

Affaire assainissement Roirand / commune Haute Goulaine (2003)

[www.justice-ordinaire-quotidienne.eu](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu) association de fait [forumjoq@orange.fr](mailto:forumjoq@orange.fr)

## **MacDia - Machination diabolique de la commune, le 18/11/2003**

***Faux\_20031118 – faux (altération frauduleuse de la vérité) du 18/11/2003.***

*« La pose du tabouret à une profondeur de 130cm n'a pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 sur le tracé du réseau E.U. »*

est non seulement une affirmation fausse, comme le montre [PRO130 pièce graphique 01](#) page suivante, mais quand la commune la rédige : 1) elle devrait la vérifier ou la taire, 2) elle sait (peut savoir puisqu'elle dispose du **plan de récolement de 2003** (3)), ou peut le déterminer par deux mesures élémentaires, que le collecteur public est placé trop haut pour pouvoir réaliser le tabouret de 130cm et elle devrait l'énoncer mais elle le tait.

Elle rédige donc une **altération frauduleuse de la vérité**, destinée à cacher cette information et, de façon plus générale, de cacher toutes les informations dont elle dispose, en tant que maître d'ouvrage, dans le but de verrouiller la recherche de sa responsabilité.

Ce faisant **elle devient responsable de créer l'affaire assainissement ROIRAND**, qui n'aurait jamais dû exister, **puisque le problème aurait dû être solutionné dès l'été 2003.**

**Depuis l'été 2003 nous attendons toujours la meilleure solution qui nous est due.**

***ComTrois – Une comédie est écrite, pour le 18/11/2003, par les trois compères : commune, D.D.A.F. (maître d'œuvre) et entreprise TPC (qui réalise).***

- ❑ Le pivot de la comédie est de dire que la réalisation du tabouret de 130cm n'a pas été possible à cause d'une canalisation d'eau qui gênait (**faux\_20031118**). La D.D.A.F. et l'entreprise TPC l'on constaté **en juillet 2003 lors des travaux (faux\_200307)**.
- ❑ La D.D.A.F. et l'entreprise TPC auraient alors été dans l'obligation de mettre le tabouret plus haut (profondeur 90cm (88cm en réalité) au lieu de 130cm, pour faire passer la canalisation E.U. au-dessus de la canalisation d'eau. Mais il n'en n'auraient pas référé au maître d'ouvrage (la commune) . Ce qui aurait empêché de trouver une solution pendant les travaux.
- ❑ La commune va simuler un reproche inlassable à une D.D.A.F. passive. Cela va atteindre son paroxysme lors du jugement d'incompétence du T.A. du 08/03/2013 ( [mémoire défense de la commune du 28/10/2010](#)). Après l'incompétence, qui sauve le soldat D.D.A.F. (administration), la commune n'en veut plus à la D.D.A.F. !

***Cette comédie fonctionne toujours en 2018 puisque nous venons d'être condamnés pour la deuxième fois, sur incompétence du TGI, le 12 avril 2018.***

***Voir dossier*** « TGI\_condamnation\_du\_20180412 »

[http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu/documents/TGI/20180306\\_refere\\_expertise/20180412\\_TGI\\_ordonnance\\_refer\\_e\\_.PDF](http://www.justice-ordinaire-quotidienne.eu/documents/TGI/20180306_refere_expertise/20180412_TGI_ordonnance_refer_e_.PDF)

# Affaire assainissement Roirand / commune de Haute Goulaine ( 2003 )

## **PRO130 - Projet assainissement Roirand par un tabouret de 130cm** ( par Joseph Roirand )

### Données :

cotes et repères suivant relevé Rolland (RR) et Rapport expertise Prenaud (RP) et Joseph Roirand (JR)

### Explications par JR des données nouvelles du RP, hors délais, et qui n'ont jamais été débattues :

fil d'eau : point intérieur le plus bas de la canalisation pour une section donnée

0,0032m : épaisseur de la canalisation assainissement.

19,3007 : cote fil d'eau canalisation E.U; au raccordement avec le collecteur public.

19,434m : cote dessous canalisation eau au croisement de la canalisation assainissement. **Cette cote est de 19,43 dans le RR, et apparaît pour la première fois dans le RP !**

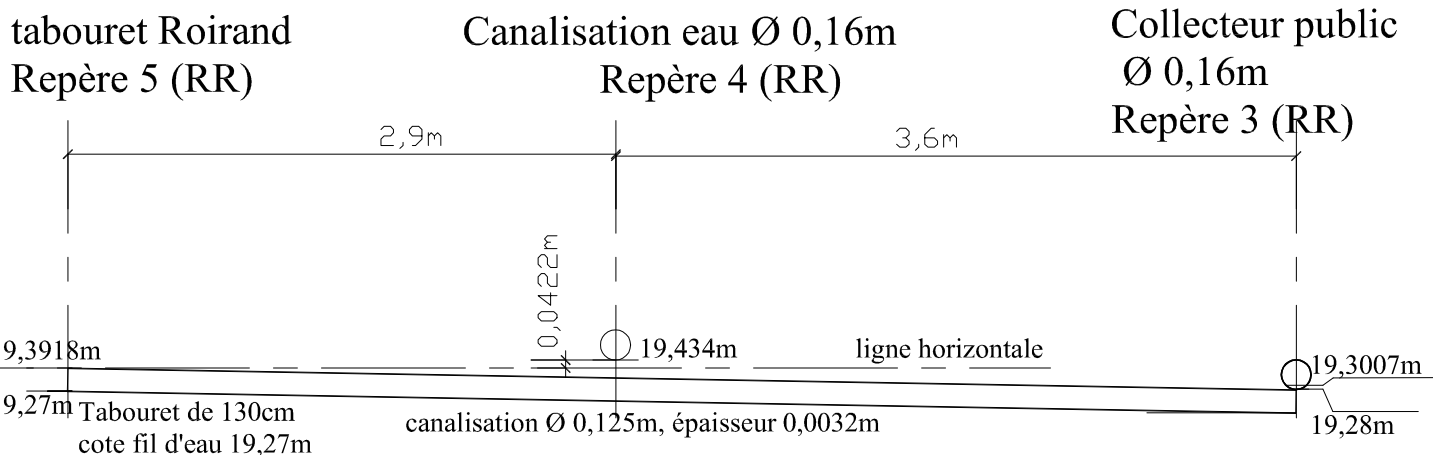
### Calculs

Les calculs qui auraient du être faits par l'expert judiciaire sont faits par Joseph Roirand (JR)

le tabouret installé fait 0,88m de profondeur suivant dire du 13/01/2005

19,27m (JR) : cote fil d'eau du tabouret de 130cm (= 19,69 + 0,88 - 1,30)

19,3918 (JR) : cote dessus canalisation au départ du tabouret de 130cm (= 19,27 + 0,125 - 0,0032)



**Constat 1** : la canalisation E.U. part du tabouret de 130cm à une cote fil d'eau de 19,27m et descend vers le collecteur public. Elle passe sous la canalisation E.U. à une distance minimum de 4,22cm (= 19,434m - 19,3918m : cas d'une canalisation de pente 0, horizontale).

**La canalisation d'eau n'empêche pas la canalisation E.U. qui passe au minimum à 4,22cm au-dessous.**

**Constat 2** : le collecteur public doit être à une cote fil d'eau de [ 19,27m - D (dénivelé dû à la pente) - R (hauteur de raccordement) ] soit [ 19,27m - D - 0,0207m (= 19,3007m - 19,28m) ] soit **inférieure à 19,2493m**

**Le collecteur public est trop haut pour pouvoir réaliser un assainissement opérationnel par un tabouret de 130cm.**